

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LABASTIDE DE PENNE
N°26**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 08

Date de la convocation : 27/10/2022

Séance du 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le 03 novembre, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Michel ROUMIGUIE, Maire.

Etaient présents : BORDERIE D. FOURTANET C. BLANC C. CLAVEL J. MALRIC P. BOUNIOU S. FRABEL S.

Absents : MADDELEIN R. PRADAL S. ROUMIGUIE P

LE MAIRE

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité

DECIDENT

Après en avoir délibéré, le 03/11/2022 décide :

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public suivants :

- Agents de Maîtrise
- Adjoints administratifs

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et contractuels à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susmentionnées. Les agents amenés à effectuer des travaux supplémentaires seront rémunérés sous forme d'heures complémentaires dès lors que ces heures ont été effectuées au-delà de la durée normale de l'emploi occupé, mais qu'elles ne dépassent pas la durée réglementaire du travail pour les agents à temps complet. Le cas échéant, elles seront alors rémunérées sous forme IHTS ;

AR Prefecture

082-218200780-20221103-20221103_D26-DE
Reçu le 13/01/2023

~~Le cas échéant D'INSTAURER~~ un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;

DE TRANSMETTRE au Représentant de l'Etat la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Michel ROUMIGUIE

